

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 544

présenté par
M. Guy Geoffroy

ARTICLE 38 BIS BA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réglementation actuelle impose une distance minimale de 500m des zones d'habitation pour l'installation de parcs éoliens, ce qui est suffisant dans la majorité des cas. De plus, chaque projet fait l'objet d'une étude d'impact précise sur l'émergence acoustique des éoliennes qui permet d'adapter au cas par cas la distance entre les habitations et les installations. A noter que si l'émergence acoustique relevée est trop élevée, la réglementation actuelle permet de réguler le fonctionnement des éoliennes.

Le Sénat a introduit une distance de 1000 mètres au lieu des 500 mètres actuels lors de l'examen en 1^{ère} lecture du projet de loi. Cet amendement vise donc à revenir sur cette